

COPIE

Grand de timbre payé sur Max  
Autorisation du 10 Février 1978  
Répertoire spécial N° 20248

COMMUNE DE CHELLES

ZAC du Mont-Chalats

Ilot n° 9

Parc de la Madeleine I

Servitude pour exploitation des canalisations  
d'eau potable

Entre

- L'Association Syndicale libre du Parc de la Madeleine I  
représentée par M<sup>r</sup> PIERRE  
agissant en qualité de *President*

d'une part,

- et la Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme au capital de 553.000.000 francs, dont le siège est à PARIS (8ème) 52 rue d'Anjou, immatriculée au système national d'identification et au répertoire des entreprises et établissements (système SIRENE) sous le n° 780129961-000-14, inscrite au Registre du Commerce sous le n° 780 129 961, agissant en qualité de Régisseur du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux et représentée par Monsieur Claude BONNAL, Chef du Service Distribution, et désignée ci-après par "la Compagnie".

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

.../...

Les canalisations de distribution d'eau potable de l'îlot n° 9 de la ZAC du Mont-Chalats, devenu par la suite "Parc de la Madeleine I", ont été installées à l'initiative du promoteur, la Société WIMPEY-FRANCE, conformément au plan annexé, en vue d'être rétrocédées ultérieurement à la Compagnie Générale des Eaux qui en assurera l'exploitation et l'entretien.

Ces canalisations ont été posées dans l'emprise de parcelles destinées à constituer des voies de desserte, des placettes, des parkings et des espaces verts.

La jouissance privative de certaines parcelles à usage d'espaces verts, dont la propriété demeure acquise à l'Association Syndicale, a été réservée aux propriétaires des terrains les bordant.

Ces propriétaires ont alors procédé à la mise en place de clôtures. De ce fait, certains tronçons de canalisations, accessoires du réseau et prises de branchements se trouvent dans des terrains clos. Cette situation empêche l'entretien et l'exploitation du réseau dans des conditions normales et constitue une gêne en cas d'intervention des agents de la Compagnie Générale des Eaux.

L'Association Syndicale a cependant demandé à la Compagnie Générale des Eaux d'assurer l'exploitation du réseau intérieur du Parc de la Madeleine, l'association prenant des engagements quant aux clôtures et à l'accès aux ouvrages. La Compagnie Générale des Eaux ayant accepté, il a été convenu ce qui suit :

## CONVENTION

### Article 1er

La Compagnie Générale des Eaux exploitera les conduites et les branchements aux conditions de la Convention de Régie intervenue entre le Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux et la Compagnie Générale des Eaux pour la gestion du service public de la distribution des eaux et applicable sur le territoire de la Commune de CHELLES.

### Article 2

La Compagnie Générale des Eaux aura droit d'accès, en tous temps, aux conduites et à leurs accessoires ainsi qu'aux branchements, pour les interventions de toute nature qui s'avèreraient nécessaires.

A cet effet, les membres de l'Association Syndicale s'engagent à n'établir aucune clôture à moins de 0,40 mètre de toutes les bouches à clé commandant les robinets-vannes des conduites ou les robinets de prise des branchements qui devront pouvoir ainsi être manœuvrés sans avoir à pénétrer à l'intérieur des propriétés. Les clôtures seront en P.V.C. Elles devront être facilement démontables. Elles seront constituées de trois lisses horizontales de 0,16 mètre de largeur supportées par des poteaux de 144 cm<sup>2</sup> de section. La hauteur totale de l'ensemble n'excédera pas 0,90 mètre.

Article 3

Les frais d'entretien des conduites et branchements seront à la charge de la Compagnie Générale des Eaux à l'exception de ceux concernant le démontage et le remontage et les clôtures, les remises en état (reconstitution) du sol dans l'emprise des parcelles concernées ainsi que de tous accessoires mis en place par le propriétaire (mobiliers, jardin, vasques florales etc...)

Article 4

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pourra établir tout prolongement, toutes jonctions et tous branchements et aura seule le droit d'effectuer des travaux sur les conduites.

Article 5

L'Association Syndicale s'oblige à ne pas modifier et à maintenir les voies et terrains sur lesquels sont installées les conduites en état de viabilité suffisant pour éviter tout accidents à ces dernières et à ne jamais y faire de plantations, constructions, ou autres installations pouvant gêner l'exploitation.

Article 6

Si des travaux qui ne seraient pas effectués à l'initiative de la Compagnie Générale des Eaux rendent nécessaire le déplacement des conduites, celui-ci sera effectué par la Compagnie Générale des Eaux aux frais de l'Association Syndicale.

Article 7

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des voies et des terrains sur lesquels sont installées les conduites, les propriétaires s'engagent à faire figurer les présentes servitudes dans l'acte authentique portant transfert de propriété et à introduire dans ledit acte une clause obligeant les acquéreurs ou leurs ayants droit à supporter et à respecter les présentes conditions.

Fait à Chelles le 10.12.1980

P. l'Association Syndicale

P. la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX



*copie certifiée conforme*

